

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

21 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET FINALISANT LE TRANSFERT DES ÉTUDES DE TRADUCTION ET INTERPRÉTATION À L'UNIVERSITÉ

RÉSUMÉ

Ce décret concrétise le transfert à l'université des études de traduction-interprétation, selon le projet de longue date des établissements concernés. Il redonne ainsi un traitement similaire à toutes les filières d'études menant à ces grades académiques identiques.

Il définit les mesures transitoires nécessaires dans l'organisation des études et concrétise les modalités institutionnelles de transferts de ces études dans les universités (en matière de personnel et d'infrastructures, notamment), selon le modèle suivi dans les autres situations analogues déjà réalisées depuis 2004.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET FINALISANT LE TRANSFERT DES ÉTUDES DE TRADUCTION ET INTERPRÉTATION À L'UNIVERSITÉ	7
CHAPITRE I Définitions	7
CHAPITRE II Organisation des études	7
CHAPITRE III Membres du personnel	8
CHAPITRE IV Patrimoine, droits et obligations	9
CHAPITRE V Financement	9
CHAPITRE VI Dispositions abrogatoires	9
CHAPITRE VII Entrée en vigueur et dispositions transitoires	10
AVANT-PROJET DE DÉCRET FINALISANT LE TRANSFERT DES ÉTUDES DE TRADUCTION ET INTERPRÉTATION À L'UNIVERSITÉ	11
CHAPITRE I Définitions	11
CHAPITRE II Organisation des études	11
CHAPITRE III Membres du personnel	12
CHAPITRE IV Patrimoine, droits et obligations	13
CHAPITRE V Financement	13
CHAPITRE VI Dispositions abrogatoires	13
CHAPITRE VII Entrée en vigueur et dispositions transitoires	13
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Plusieurs modifications sont intervenues ces dernières années dans l'organisation de certaines études de type long des hautes écoles par transfert ou coorganisation — dans le cadre d'une habilitation conjointe — avec des universités. Le premier cas a été l'intégration en 2004 de la Haute École HEC-Liège à l'Université de Liège.

En ce qui concerne spécifiquement les études de traduction et interprétation, l'intégration de l'École d'interprètes internationaux à l'Université de Mons a été réalisée par un décret du 13 décembre 2007.

Ce même décret accordait des habilitations conditionnelles pour ce même nouveau domaine à l'Université libre de Bruxelles et aux Facultés universitaires Saint-Louis, en se fondant sur les collaborations déjà existantes avec les hautes écoles bruxelloises.

Plus récemment, un décret du 18 juillet 2008 élargissait l'offre d'enseignement de traduction interprétation en accordant une nouvelle habilitation similaire à la Haute École de la Ville de Liège et à l'Université de Liège. Les deux établissements ont effectivement collaboré pour organiser cette nouvelle filière d'études.

Ces différentes modifications décrétales ont toutefois suscité des remarques fondées sur les statuts inégaux qu'elles créent, tant pour les étudiants que pour les établissements qui les organisent, ainsi que pour leur personnel.

En effet, de mêmes études conduisant aux mêmes grades académiques et organisées, en pratique, de manière fort similaire sont soumises à des législations et réglementations différentes selon qu'il s'agit d'études formellement en haute école ou à l'université.

Dans sa déclaration de politique communautaire, le Gouvernement s'est montré sensible à ces remarques et a souhaité prendre des mesures susceptibles de favoriser les collaborations et rapprochements entre établissements de manière coordonnée.

La table ronde de l'enseignement supérieur a conclu dans le même sens et souhaite « *Éviter les rapprochements et les fusions entre institutions d'enseignement supérieur au coup par coup, dégager une logique générale de tels rapprochements et en prévoir un pilotage global.* »

Le projet de décret s'inscrit dans le suivi direct de ces éléments.

En effet,

1° Il transfère vers l'enseignement universitaire

l'ensemble des études de traduction et interprétation organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ne l'avaient pas encore été ;

2° Il tient compte des expériences similaires précédentes, en particulier de celle de l'École d'interprètes internationaux de Mons et rétablit l'égalité de traitement entre cette filière et les autres similaires organisées en Haute École ou en codiplômation Haute École-Université ;

3° Dans un souci d'utilisation optimale des moyens, il propose les transferts selon une logique géographique, conformément à la Déclaration de Politique Communautaire, et conforte ainsi essentiellement les habilitations existantes, sans accroissement global de l'offre.

Depuis 2007 au moins, les hautes écoles et universités concernées dialoguent et préparent cette collaboration qui a pris entre-temps des formes variées. Le projet de décret vient donc concrétiser ces intentions.

En particulier, après concertation avec les différentes hautes écoles et universités actives en Région de Bruxelles-Capitale et vu les compétences spécifiques des différents acteurs susceptibles de contribuer de manière significative à la synergie que cette modification souhaite amplifier, ce décret propose le transfert des habilitations des premiers cycles respectivement à l'ULB et à l'USL-B, tandis que les deuxièmes cycles seraient repris par l'ULB et par l'UCL, cette dernière accueillant les étudiants sur son site de Louvain-la-Neuve. Ce choix a pour objectif de favoriser de réelles synergies entre les filières déjà organisées au sein de facultés des universités, selon leurs habilitations, et la catégorie transférée et de maintenir les collaborations existantes.

Ceci constitue une réduction du nombre total d'habilitations, l'ULB reprenant les études organisées préalablement par deux hautes écoles, et concrétise l'évolution déjà anticipée lors de l'adoption du décret du 7 novembre 2013 : un traitement similaire pour tous les cursus similaires et favoriser les collaborations entre établissements.

Dans ce même esprit, la collaboration entre les trois hautes écoles bruxelloises qui, dès 2004 à la faveur de la réforme de Bologne, avaient choisi de répartir entre elles l'enseignement de certaines langues (turc, arabe et chinois) offrant ainsi à tout étudiant inscrit auprès d'un de ces établissements une plus large palette de choix de langues, reste bien sûr active, mais d'autres collaborations devraient voir le jour pour enrichir cette offre au cours des années futures. En particulier, l'organisation d'une codiplômation est envisagée par

l'ULB et l'UCL pour les études de master en interprétation, dans le contexte de la nouvelle organisation générale définie par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le présent décret aborde successivement l'organisation des études, le statut du personnel concerné qui constituera un cadre d'extinction, le transfert des droits, obligations et patrimoines, ainsi que les allocations de fonctionnement.

En terme financier, le projet de décret prévoit un *statu quo*, avec strict transfert des moyens humains, matériels et financiers correspondant à cette catégorie d'études des hautes écoles vers les universités.

Il prévoit enfin une situation transitoire pour permettre aux étudiants en cours d'études d'achever leur cursus dans les anciennes conditions.

Le Conseil d'État a émis plusieurs remarques qui ont conduit à quelques modifications ponctuelles du projet initial.

Les formalités préalables ont été exécutées selon la procédure suivie en ce qui concerne spécifiquement l'enseignement supérieur.

Constante dans sa jurisprudence, la Haute Cour exprime des réserves sur l'octroi, au Législateur communautaire, de déterminer par décret les habilitations à organiser les études menant aux grades académiques, à décerner ces titres et à délivrer les diplômes les attestant. Il a été maintes fois répondu à cette critique, tant à l'occasion d'autre disposition similaire qu'au travers de la doctrine.

Ce présent décret ne viole en rien la liberté d'enseignement garantie notamment par la Constitution ; tout établissement est et reste bien libre d'organiser les formations qu'il souhaite et la manière dont il les dispense. Toutefois, lorsqu'il délègue à un établissement l'organisation d'études et la délivrance de titres légaux et qu'il subventionne l'exercice de ce service public, le Législateur peut, à tout le moins, déterminer les conditions dans lesquelles cette mission doit être remplie et, le cas échéant, en retirer ou en modifier le mandat en fonction de l'évolution du contenu ou des finalités des formations, ainsi que des compétences avérées des équipes scientifiques au sein de divers établissements reconnus. Tel est l'objet de ce décret qui poursuit ainsi l'objectif de qualité, d'excellence et de disponibilité de l'offre d'études supérieures en Communauté française.

De plus, la modification des habilitations introduite par ce décret n'est qu'une disposition transitoire conforme au contenu du décret du 7 novembre 2013. Celle-ci avait été longuement négociée avec toutes les parties concernées qui avaient marqué leur accord explicite et qui l'ont encore confirmé au travers des avis sollicités à propos de ce décret.

Concernant la situation des personnels contractuels, il a été précisé que leur transfert fait également l'objet de la concertation préalable prévue.

Tant pour le personnel que pour les biens, créances et obligations, une distinction a été apportée pour tenir compte du statut particulier des établissements ; le mécanisme conventionnel entre les parties est privilégié, mais le Gouvernement peut arbitrer le processus en cas de désaccord. La remarque spécifique concernant le transfert de propriété semble ne pas avoir tenu compte de la latitude laissée aux hautes écoles libres déjà dans le projet soumis au Conseil d'État.

Pour répondre aux autres remarques, le texte a été modifié notamment pour assurer les conditions d'organisation nouvelles dès le début de l'année académique 2015-2016.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article reprend les législations référencées, ainsi que les acronymes désignant les établissements ou parties de ces établissements concernés.

Art. 2

§ 1^{er}. Les habilitations à organiser les études de traduction et interprétation et à délivrer les grades académiques correspondants, actuellement détenues en habilitation conditionnelle par les hautes écoles et universités sont transférées pleinement aux universités aux sites indiqués.

§ 2. Les habilitations pour ce domaine d'études sont adaptées dans le décret du 31 mars 2004 pour les années d'études qui continuent transitoirement à être organisées selon ces dispositions pour les étudiants ayant déjà réussi une année de ces cursus, notamment pour l'année académique 2014–2015 ; les nouvelles habilitations pour ce cursus en annexe du décret du 7 novembre 2013 — entrant en vigueur à partir de l'année académique 2015–2016 — sont déjà conformes à cette nouvelle répartition pour les études organisées selon la nouvelle législation.

Des conventions de codiplômation entre les universités habilitées sont évidemment possibles en vertu des dispositions de ce décret du 7 novembre 2013, notamment pour les études de master en interprétation qui nécessitent une infrastructure particulière et des compétences spécifiques, tout en étant suivies par relativement peu d'étudiants.

Art. 3

§ 1^{er}. Ceci permet aux étudiants qui se sont inscrits en début d'année académique dans une haute école en 2015 d'être pleinement considérés comme étudiant de l'université à la date de reprise, le 1^{er} janvier.

§ 2. Ces dispositions visent à éliminer pour ces cursus toute différence potentielle dans les parcours d'études en haute école ou à l'université.

Art. 4

§ 1^{er}. Le personnel de la haute école associé aux études reprises est également transféré aux universités, mais conserve intégralement son statut. En matière de traitement, de charges sociales et de droit à la pension, le statut est également intégralement préservé.

Lorsqu'un membre du personnel est affecté à titre partiel à la catégorie traduction-

interprétation, il est transféré à due concurrence. Toutefois, la convention peut prévoir d'autres modalités acceptées par toutes les parties, notamment pour privilégier le transfert des personnes visées pour la totalité de leur charge au sein de la haute école.

§ 2. Le transfert fait l'objet d'une convention négociée entre toutes les parties. Pour les études organisées par Vinci-TI, cette convention est tripartite entre la haute école, l'UCL et l'USL-B. En cas de désaccord, le Gouvernement peut arbitrer et fixer le cadre d'extinction et les modalités de transfert.

Art. 5

Les autorités de l'université se substituent à celles de la haute école ou du pouvoir organisateur d'origine.

Art. 6

Le personnel concerné, quelle que soit sa catégorie, constitue un cadre d'extinction, mais conserve ses capacités d'évolution au sein de ce cadre.

Art. 7

Les moyens affectés par la haute école à ces études sont également transmis à l'université. Lorsque certains de ceux-ci sont affectés partiellement à d'autres activités, les parties conviennent de la forme particulière que peuvent prendre les justes compensations.

Art. 8

§ 1^{er}. Les allocations de fonctionnement allouées par la Communauté pour l'organisation de ces études sont transférées de l'enveloppe globale des hautes écoles vers celle des universités.

§ 2. L'effet de lissage dans le décompte des étudiants est temporairement annihilé afin de ne pas pénaliser les établissements accueillants.

Art. 9

Les coefficients de l'allocation forfaitaire des universités seront revus pour 2016, en vertu du décret du 31 mars 2004. À cette date, les étudiants de traduction et interprétation seront entièrement assimilés et la situation transitoire s'achèvera de fait.

Art. 10

Un faible surcoût lié à la situation transitoire est possible ; le Gouvernement pourra la compenser dans la limite de ses capacités budgétaires.

Art. 11

Les dispositions concernant la catégorie traduction et interprétation dans les hautes écoles sont abrogées.

Art. 12

Les étudiants qui ont commencé leurs études en haute école peuvent les poursuivre avec des droits d'inscriptions semblables durant les cinq années suivantes.

Art. 13

Afin de permettre la mise en place progressive de la nouvelle organisation des études, notamment l'élaboration des programmes d'études selon les dispositions du décret du 7 novembre 2013, une version provisoire de la convention est établie pour déterminer les conditions matérielles et humaines dans lesquelles elles devront être organisées.

Art. 14

Vu le décalage d'un an entre l'entrée en vigueur de la réforme de l'organisation des études et celle de ce décret, la mesure ici proposée vise à préserver le statu quo durant cette année de transition.

Art. 15

Pour la plupart des dispositions, une entrée en vigueur alignée sur les années civiles est souhaitable. Vu les autres dispositions, cela signifie pour les étudiants concernés que la reprise est effective dès l'année académique 2015–2016.

PROJET DE DÉCRET

FINALISANT LE TRANSFERT DES ÉTUDES DE TRADUCTION ET INTERPRÉTATION À L'UNIVERSITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

ARRÊTÉ :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Dans le présent décret, on entend par

- 1° loi du 27 juillet 1971 : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;
- 2° décret du 5 août 1995 : le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;
- 3° décret du 9 septembre 1996 : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- 4° décret du 24 juillet 1997 : le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- 5° décret du 12 mai 2004 : le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- 6° décret du 31 mars 2004 : le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités;
- 7° décret du 2 juin 2006 : le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales;
- 8° décret du 20 juin 2008 : le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel admi-

nistratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française;

- 9° décret du 7 novembre 2013 : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
- 10° HEFF-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles, anciennement section de l'Institut Cooremans;
- 11° HEL-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École de la Ville de Liège;
- 12° ISTI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École de Bruxelles de la Communauté française (HEB), anciennement Institut Supérieur de Traducteurs et Interprètes;
- 13° Vinci-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École libre Léonard de Vinci, anciennement section de l'Institut libre Marie Haps;
- 14° UCL : l'Université catholique de Louvain;
- 15° ULB : l'Université libre de Bruxelles;
- 16° ULg : l'Université de Liège;
- 17° USL-B : l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 2

§ 1er. L'organisation des études menant aux grades académiques de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation, actuellement en cohabilitation conditionnelle entre Hautes Écoles et Universités en vertu de l'annexe III du décret du 31 mars 2004, sont reprises exclusivement par une université, appelée « université habilitée » de la manière suivante :

- l'ULg reprend seule, à Liège, les habilitations de 1er et de 2e cycles de HEL pour les études de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation;
- l'ULB reprend seule, à Bruxelles, les habilitations de 1er et de 2e cycles de ISTI et HEFF-TI pour les études de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation;

- l'USL-B reprend seule, à Bruxelles, l'habilitation de Vinci-TI pour les études de bachelier en traduction et interprétation ;
- l'UCL reprend seule, à Louvain-la-Neuve, l'habilitation de Vinci-TI pour les études de master en traduction et de master en interprétation.

Les titres et les diplômes y afférents seront délivrés par l'université habilitée.

	Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
10°bis	Traduction et interprétation							
	Traduction et interprétation	1	1		1	1		1
	Traduction	2	1	1	1	1		
	Interprétation	2	1	1	1	1		

* *
*

Art. 3

§ 1er. Les étudiants régulièrement inscrits auprès d'une haute école dans l'un des cycles d'études de la catégorie traduction et interprétation sont réputés inscrits auprès de l'université habilitée. Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès de l'université habilitée sont chargés de valider ces inscriptions.

§ 2. Les étudiants ayant réussi au moins une année d'un des cycles d'études de la catégorie de traduction et interprétation dans une haute école peuvent s'inscrire dans l'année d'études suivante organisée par une université, dans les cinq ans de leur réussite.

Les étudiants porteurs d'un grade de bachelier en traduction et interprétation délivré par une haute école jouissent des mêmes possibilités de poursuite d'études que ceux porteurs du grade correspondant délivré par une université.

CHAPITRE III

Membres du personnel

Art. 4

§ 1er. L'université habilitée devient l'employeur, à due concurrence de leur charge correspondante, des membres des personnels statutaires affectés à la catégorie de traduction et interprétation de la haute école et qui bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Toutefois, ces subventions-traitements, ainsi que les autres charges sociales et allocations diverses associées, peuvent rester à charge et liquidées par les services de la Communauté française, en déduction du budget transféré à l'université en vertu des dispositions de l'article 8.

§ 2. À l'annexe III du décret du 31 mars 2004, telle que modifiée, notamment, par le décret du 18 juillet 2008 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les lignes correspondant aux habilitations du domaine « 10°bis Traduction et interprétation » sont remplacées par :

L'université habilitée devient l'employeur, à due concurrence de leur charge correspondante, des membres des personnels contractuels dont l'objet du contrat est directement lié à la catégorie de traduction et interprétation de la haute école qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les membres du personnel ainsi visés et restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de la haute école. Les modifications apportées ultérieurement à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire, leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle, ainsi que leur statut social et leur droit à la pension à charge du Trésor public.

§ 2. Ces transferts de personnel font l'objet d'une convention entre chaque haute école et la ou les universités habilitées établie pour le 31 décembre 2014. Celle-ci reprend, notamment, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail, à la gestion et l'évolution des carrières, ainsi qu'à la représentation des membres du personnel au sein des organes de l'université. Conformément à l'article 15bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, cette convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales.

Cette convention comprend la liste nominative des membres du personnel, tant statutaires que contractuels, transférés, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier et établie de commun accord entre la haute école et l'université habilitée, après concertation avec les représentants du personnel concerné.

Le Gouvernement élabore et arrête cette convention de transfert pour les hautes écoles organisées par la Communauté française et l'approuve dans les autres cas ; il fixe ainsi le cadre d'extinction.

Art. 5

Le conseil d'administration de l'université habilitée exerce à l'égard des membres du personnel transférés les compétences qui, dans la loi ou le décret, sont attribuées aux autorités des hautes écoles.

Il exerce également à leur égard les compétences non réglementaires qui, par la loi ou le décret, sont attribuées au Gouvernement.

Art. 6

Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel du cadre d'extinction est déclaré vacant et qu'il ne peut y être pourvu par changement de fonction, extension de charge ou engagement complémentaire d'un autre membre du personnel de ce cadre d'extinction, il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités.

CHAPITRE IV

Patrimoine, droits et obligations

Art. 7

L'université habilitée succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations de la haute école ou de son pouvoir organisateur liés aux activités de la catégorie de traduction et interprétation.

De la même façon, les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret et liées aux activités de la catégorie de traduction et interprétation, dûment répertoriées, sont cédées et transférées au patrimoine de l'université habilitée.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Les biens meubles et immeubles de la haute école ou de son pouvoir organisateur affectés totalement ou partiellement aux activités de la catégorie de traduction et interprétation sont transférés, à due concurrence, au patrimoine de l'université habilitée. Pour les établissements qui ne sont pas organisés par la Communauté française, ce transfert de biens immeubles peut, prendre la forme d'une cession ou d'un droit d'usage à titre gratuit approprié.

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le Gouvernement élabore et ar-

rête, au plus tard pour le 30 juin 2015, la liste de ces biens ainsi que celle des créances et obligations, et détermine ainsi les modalités de transfert, en concertation entre les autorités de la haute école, les représentants du personnel concerné et l'université habilitée. Dans les autres cas, il approuve cette liste et les modalités de transfert, au plus tard pour le 30 juin 2015, après concertation entre les autorités de la haute école, son pouvoir organisateur, les représentants du personnel concerné et l'université habilitée.

CHAPITRE V

Financement

Art. 8

§ 1er. Dès l'année d'entrée en vigueur de ce décret, le montant à l'article 29, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 est augmenté, après adaptation, de la partie variable correspondant au Groupe E de l'allocation annuelle, telle que définie aux articles 15 à 19 du décret du 9 septembre 1996, adapté conformément aux dispositions de l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 et de l'article 9 du décret du 9 septembre 1996.

À la même date d'entrée, le montant à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 est réduit de la valeur correspondante, après adaptation similaire.

Les universités habilitées reprenant les études de Vinci-TI peuvent convenir d'une répartition entre elles de ce montant tenant compte des transferts effectifs du personnel et effectuer les transferts financiers compensatoires correspondants.

§ 2. Pour le calcul des moyennes quadriennales prévu à l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, le nombre d'étudiants pris en compte pour les années précédant l'intégration à l'université est augmenté du nombre correspondant à ceux de l'année d'intégration.

Art. 9

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, il sera tenu compte des étudiants du domaine traduction et interprétation, qu'ils aient été inscrits auprès d'une haute école ou auprès de l'université habilitée.

Art. 10

Sur base d'une évaluation objective établie par les universités habilitées, le Gouvernement peut arrêter dans les cinq ans du transfert le montant d'une subvention complémentaire unique liée aux dépenses engendrées par celui-ci.

CHAPITRE VI

Dispositions abrogatoires

Art. 11

Dans le décret du 5 août 1995, l'article 12, 8°, est abrogé.

Dans le décret du 9 septembre 1996, l'article 15, 5°, et l'article 16, 1°, e), sont abrogés.

Dans le décret du 2 juin 2006, le chapitre VIII du titre II, comprenant les articles 106 à 108, est abrogé, ainsi que les annexes H-1, H-2, H-2 correspondantes.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 12

Par dérogation à l'article 39, § 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, et jusqu'à l'année académique 2018–2019 au plus tard, l'étudiant qui était régulièrement inscrit, pendant l'année académique 2014–2015, dans une des années d'études de base de la catégorie de traduction et interprétation auprès d'une haute école paie les droits d'inscription à l'université par année d'études de base de ce même domaine qui ne peuvent excéder, hors indexation, le montant payé au cours de l'année 2014–2015 dans cette haute école par un étudiant inscrit dans l'année correspondante.

Art. 13

Les établissements concernés fixent pour le 30 juin 2014 au plus tard, une version provisoire de la liste du personnel visée à l'article 4. § 2, établie et concertée selon les mêmes modalités et transmise ensuite au Gouvernement. Pour le personnel statutaire, celle-ci contient les perspectives d'évolution de statut et de charge pour ces personnes pouvant intervenir avant la date de la convention définitive.

Art. 14

Pour les étudiants inscrits en première année de premier cycle en 2014–2015, les études sont organisées conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013. Toutefois, les habilitations à les organiser restent, pour cette seule année académique, celles en vigueur et organisées en 2013–2014, conformément à l'annexe III du décret du 31 mars 2004, telle que modifiée notamment par le décret du 18 juillet 2008 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et avant la modification appor-

tée par l'article 2, § 2, du présent décret.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

FINALISANT LE TRANSFERT DES ÉTUDES DE TRADUCTION ET INTERPRÉTATION À L'UNIVERSITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTÉ :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Dans le présent décret, on entend par

- 1° Loi du 27 juillet 1971 : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
- 2° Décret du 5 août 1995 : le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;
- 3° Décret du 9 septembre 1996 : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 4° Décret du 24 juillet 1997 : le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 5° Décret du 12 mai 2004 : le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 6° Décret du 31 mars 2004 : le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités ;
- 7° Décret du 2 juin 2006 : le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ;
- 8° Décret du 20 juin 2008 : le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 9° Décret du 7 novembre 2013 : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseigne-

ment supérieur et l'organisation académique des études ;

- 10° HEFF-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles, anciennement section de l'Institut Coremans ;
- 11° HEL-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École de la Ville de Liège ;
- 12° ISTI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École de Bruxelles de la Communauté française (HEB), anciennement Institut Supérieur de Traducteurs et Interprètes ;
- 13° Vinci-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École libre Léonard de Vinci, anciennement section de l'Institut libre Marie Haps ;
- 14° UCL : l'Université catholique de Louvain ;
- 15° ULB : l'Université libre de Bruxelles ;
- 16° ULg : l'Université de Liège ;
- 17° USL-B : l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 2

§ 1er. L'organisation des études menant aux grades académiques de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation, actuellement en cohabilitation conditionnelle entre Hautes Écoles et Universités en vertu de l'annexe III du décret du 31 mars 2004 sont reprises exclusivement par une université, appelée « université habilitée » de la manière suivante :

- L'ULg reprend seule, à Liège, les habilitations de 1er et de 2e cycles de HEL pour les études de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation ;
- L'ULB reprend seule, à Bruxelles, les habilitations de 1er et de 2e cycles de ISTI et HEFF-TI pour les études de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation ;
- L'USL-B reprend seule, à Bruxelles, l'habilitation de Vinci-TI pour les études de bachelier en traduction et interprétation ;
- L'UCL reprend seule, à Louvain-la-Neuve, l'habilitation de Vinci-TI pour les études de master en traduction et de master en interprétation.

Les titres et les diplômes y afférents seront délivrés par l'université habilitée.

§ 2. À l'annexe III du décret du 31 mars 2004, telle que modifiée notamment par le décret du 18 juillet 2008 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la

Communauté française, les lignes correspondant aux habilitations du domaine « 10°bis Traduction et interprétation » sont remplacées par :

	Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
10°bis	Traduction et interprétation							
	Traduction et interprétation	1	1		1	1		1
	Traduction	2	1	1	1	1		
	Interprétation	2	1	1	1	1		

* *
*

Pour les étudiants inscrits en première année de premier cycle à partir de l'année académique 2015–2016, les études sont organisées conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 et selon les habilitations définies à l'annexe II de celui-ci.

Art. 3

§ 1er. Les étudiants régulièrement inscrits auprès d'une haute école dans l'un des cycles d'études de la catégorie traduction et interprétation sont réputés inscrits auprès de l'université habilitée. Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès de l'université habilitée sont chargés de valider ces inscriptions.

§ 2. Les étudiants ayant réussi au moins une année d'un des cycles d'études de la catégorie de traduction et interprétation dans une haute école peuvent s'inscrire dans l'année d'études suivante organisée par une université, dans les cinq ans de leur réussite.

Les étudiants porteurs d'un grade de bachelier en traduction et interprétation délivré par une haute école jouissent des mêmes possibilités de poursuite d'études que ceux porteurs du grade correspondant délivré par une université.

CHAPITRE III

Membres du personnel

Art. 4

§ 1er. L'université habilitée devient l'employeur, à due concurrence de leur charge correspondante, des membres des personnels statutaires affectés à la catégorie de traduction et interprétation de la haute école et qui bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Toutefois, ces subventions-traitements, ainsi que les autres charges sociales et allocations diverses associées, peuvent rester à charge et liquidées par les services de la Communauté française, en déduction du budget transféré à l'université en vertu des dispositions de l'Article 8. -.

L'université habilitée devient l'employeur, à due concurrence de leur charge correspondante, des membres des personnels contractuels affectés à la catégorie de traduction et interprétation de la haute école

qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les membres du personnel ainsi visés et restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de la haute école. Les modifications apportées ultérieurement à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire, leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle, ainsi que leur statut social et leur droit à la pension à charge du Trésor public.

§ 2. Ces transferts de personnel font l'objet d'une convention entre chaque haute école et la ou les universités habilitées établie pour le 31 décembre 2014. Celle-ci reprend notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail, à la gestion et l'évolution des carrières, ainsi qu'à la représentation des membres du personnel au sein des organes de l'université. Conformément à l'article 15bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, cette convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales.

Cette convention comprend la liste nominative des membres du personnel transférés, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier et établie de commun accord entre la haute école et l'université habilitée, après concertation avec les représentants du personnel concerné.

Le Gouvernement arrête cette convention de transfert, ainsi que le cadre d'extinction ainsi constitué.

Art. 5

Le conseil d'administration de l'université habilitée exerce à l'égard des membres du personnel transférés les compétences qui, dans la loi ou le décret, sont attribuées aux autorités des hautes écoles.

Il exerce également à leur égard les compétences non réglementaires qui, par la loi ou le décret, sont attribuées au Gouvernement.

Art. 6

Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel du cadre d'extinction est déclaré vacant et qu'il ne peut y être pourvu par changement de fonction, extension de charge ou engagement complémentaire d'un autre membre du personnel de ce cadre d'extinction, il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités.

CHAPITRE IV**Patrimoine, droits et obligations****Art. 7**

L'université habilitée succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations de la haute école ou de son pouvoir organisateur liés aux activités de la catégorie de traduction et interprétation.

De la même façon, les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret et liées aux activités de la catégorie de traduction et interprétation, dûment répertoriées, sont cédées et transférées au patrimoine de l'université habilitée.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Les biens meubles et immeubles de la haute école ou de son pouvoir organisateur affectés totalement ou partiellement aux activités de la catégorie de traduction et interprétation sont transférés, à due concurrence, au patrimoine de l'université habilitée. Pour les établissements qui ne sont pas organisés par la Communauté française, ce transfert de biens immeubles peut prendre la forme d'une cession ou d'un droit d'usage à titre gratuit approprié à la situation particulière.

Le Gouvernement arrête, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ce décret, la liste de ces biens ainsi que celle des créances et obligations, ainsi que les modalités de transfert, après concertation entre les autorités de la haute école, son pouvoir organisateur, les représentants du personnel concerné et l'université habilitée.

CHAPITRE V**Financement****Art. 8**

§ 1^{er}. Dès l'année d'entrée en vigueur de ce décret, le montant à l'article 29, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 est augmenté, après adaptation, de la partie variable correspondant au Groupe E de l'allocation annuelle, telle que définie aux articles 15 à 19 du décret du 9 septembre 1996, adapté conformément aux dispositions de l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 et

de l'article 9 du décret du 9 septembre 1996.

À la même date d'entrée, le montant à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 est réduit de la valeur correspondante, après adaptation similaire.

Les universités habilitées reprenant les études de Vinci-TI peuvent convenir d'une répartition entre elles de ce montant tenant compte des transferts effectifs du personnel et effectuer les transferts financiers compensatoires correspondants.

§ 2. Pour le calcul des moyennes quadriennales prévu à l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, le nombre d'étudiants pris en compte pour les années précédant l'intégration à l'université est augmenté du nombre correspondant à ceux de l'année d'intégration.

Art. 9

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, il sera tenu compte des étudiants du domaine traduction et interprétation, qu'ils aient été inscrits auprès d'une haute école ou auprès de l'université habilitée.

Art. 10

Le Gouvernement peut arrêter dans les cinq ans du transfert le montant d'une subvention complémentaire liée aux dépenses engendrées par celui-ci.

CHAPITRE VI**Dispositions abrogatoires****Art. 11**

Dans le décret du 5 août 1995, l'article 12, 8°, est abrogé.

Dans le décret du 9 septembre 1996, l'article 15, 5°, et l'article 16, 1°, e), sont abrogés.

Dans le décret du 2 juin 2006, le chapitre VIII du titre II, comprenant les articles 106 à 108, est abrogé, ainsi que les annexes H-1, H-2, H-2 correspondantes.

CHAPITRE VII**Entrée en vigueur et dispositions transitoires****Art. 12**

Par dérogation à l'article 39, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, et jusqu'à l'année académique 2018-2019 au plus tard, l'étudiant qui était régulièrement inscrit, pendant l'année académique 2014-2015, dans une des années d'études de base de la catégorie de traduction et interprétation auprès d'une haute école paie les droits d'inscription à l'université par année d'études de base de ce même domaine qui ne peuvent excéder, hors indexation, le montant payé au cours de l'année 2014-2015 dans cette

haute école par un étudiant inscrit dans l'année correspondante.

Art. 13

Les établissements concernés fixent pour le 30 juin 2014 au plus tard, une version provisoire de la liste du personnel visée à l'Article 4. -§ 2, établie et concertée selon les mêmes modalités et transmise ensuite au Gouvernement. Celle-ci contient les perspectives d'évolution de statut et de charge pour ces personnes pouvant intervenir avant la date de la convention définitive.

Art. 14

Pour les étudiants inscrits en première année de premier cycle en 2014–2015, les études sont organisées conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013.

Toutefois, les habilitations à les organiser restent, pour cette seule année académique, celles en vigueur en 2013–2014 conformes à l'annexe III du décret du 31 mars 2004, telle que modifiée notamment par le décret du 18 juillet 2008 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et avant la modification apportée par l'Article 2. -§ 2 de ce présent décret.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.388/2
du 13 mars 2014

sur

un avant-projet de décret 'finalisant le transfert des études de
traduction et interprétation à l'université'

Le 13 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mars 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement',

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret à l'examen doit assurément être considéré comme une réforme fondamentale de l'enseignement supérieur et doit faire l'objet de la concertation visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959.

Il ressort du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État qu'une concertation a été faite avec les « groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs ». Il n'empêche qu'en l'état actuel, l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 prévoit que la concertation est « exercée directement » par les différents pouvoirs organisateurs concernés.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

2. Le dossier ne contient pas l'avis de l'Inspecteur des Finances ni l'accord du Ministre du Budget.

L'auteur de l'avant-projet doit s'assurer de l'accomplissement de ces formalités.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. La liberté d'enseignement

1. Le texte à l'examen a pour objet, en Communauté française, de transférer de l'enseignement supérieur non universitaire vers l'enseignement universitaire l'ensemble des études de traduction et interprétation qui ne l'ont pas encore été ¹.

Un tel projet apporte des restrictions importantes à la liberté d'enseignement :

- en ce qu'il modifie la liste des universités qui sont habilitées à organiser de telles études (article 2, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet) ² ;

- en ce qu'il impose à plusieurs hautes écoles, dont trois hautes écoles subventionnées (la Haute École Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles, la Haute École de la Ville de Liège et la Haute École libre Léonard de Vinci), non seulement d'être transférées mais également de l'être vers l'université qu'il désigne (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet) ;

- en ce qu'il impose aux universités, dont trois universités libres (l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles et l'Université Saint-Louis Bruxelles), de réceptionner les études organisées au sein de ces hautes écoles selon le transfert prédéfini (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet).

Concernant la méthode d'habilitation qui tend, en l'espèce, à fixer l'offre d'enseignement supérieur pour les études de traduction et d'interprétation, le Conseil d'État a déjà émis des réserves quant à ce mécanisme.

À cet égard, il est renvoyé aux critiques formulées par la section de législation dans son avis 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' ³ dans la mesure où ce décret énumère les habilitations individuelles

¹ Voir le décret du 13 décembre 2007 'intégrant l'École d'interprètes internationaux de la Haute École de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 487/1.

² Voir l'annexe III du décret du 31 mars 2004 'définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités'. Voir également l'avis 36.275/2 donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/1.

³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1.

aux universités pour les études visées par le texte en projet, et ce à partir de l'année académique 2015-2016 ⁴.

Concernant le transfert « obligatoire » qui est organisé par le texte en projet, on rappellera que la liberté d'enseignement implique une liberté organisationnelle, qui postule le droit, pour un pouvoir organisateur, de maintenir ou fermer son établissement, voire de le fusionner avec un autre ⁵.

En l'espèce, les pouvoirs organisateurs ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation quant au choix qui les concerne dans le cadre de la nouvelle organisation des études mise en place par le texte en projet.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier que chacune des restrictions apportées à la liberté d'enseignement est bien nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis qui sont énoncés dans l'exposé des motifs.

II. La mise en œuvre du transfert

2. La mise en œuvre du transfert des études de traduction et d'interprétation prévue par l'avant-projet s'opère de et vers les trois réseaux : celui de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et celui de l'enseignement libre subventionné.

Le texte à l'examen pose de nombreux problèmes qui sont liés soit à la circonstance qu'il a été conçu sans tenir compte de la nature et des particularités des différents établissements et universités concernés (de la Communauté française et de droit privé), soit qu'il est incomplet sur des éléments essentiels alors que le législateur est tenu en la matière au respect du principe de légalité.

⁴ Voir, dans l'annexe II du décret du 7 novembre 2013, ce qui suit :
(*) : À partir de l'année académique 2015-2016

Domaine	Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
3	Traduction et interprétation	1	62		21*	53		21*
3	Traduction	2	62	25*	21*	53		
3	Interprétation	2	62	25*	21*	53		

⁵ X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », in M. Verdussen et N. Bonbled (dir.) *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, volume 2, spéc. pp. 1269 à 1272, ainsi que la note de bas de page n° 449, qui renvoie, pour des références aux dispositions décrétales récentes qui, en Communauté française, ont fusionné ou encouragé les fusions d'établissements, à M. EL BERHOUMI, *La liberté d'enseignement à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle 1999-2008*, Bruxelles, Larcier, coll. Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 73, 2009, pp. 21 à 26, spéc. p. 25, note 65.

En ce qui concerne le transfert des membres du personnel statutaires et contractuels des hautes écoles

3. Le texte examiné prévoit que les établissements concernés sont tenus d'établir une liste provisoire du personnel à transférer pour le 30 juin 2014 au plus tard (article 13 de l'avant-projet), ainsi qu'à mettre en place un mécanisme conventionnel pour le 31 décembre 2014 entre chaque haute école et la ou les universités concernées habilitées (article 4 de l'avant-projet).

Il ne peut tout d'abord être prévu que le Gouvernement « arrête » la convention de transfert dans toutes les hypothèses couvertes par le texte en projet (article 4, § 2, alinéa 3, de l'avant-projet). Une procédure d'approbation doit être privilégiée pour les établissements qui ne sont pas organisés par la Communauté française.

En outre, dans l'hypothèse spécifique du transfert de la Haute Ecole libre Léonard de Vinci, dont l'habilitation est scindée pour les études de bachelier et de master entre l'Université Saint-Louis Bruxelles et l'Université catholique de Louvain, aucun critère objectif ne permet d'appréhender comment le personnel concerné doit être transféré entre ces deux universités dans le respect du principe d'égalité. La même observation vaut à cet égard pour l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet.

Enfin, concernant le transfert des membres du personnel contractuel, celui-ci ne peut se concevoir que dans le respect de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail', ce qui implique notamment que soit donnée aux membres du personnel concernés la possibilité d'accepter ou de refuser le transfert prévu.

En ce qui concerne le transfert des biens meubles et immeubles

4. L'article 7, alinéas 4 et 5, de l'avant-projet dispose comme suit :

« Les biens meubles et immeubles de la haute école ou de son pouvoir organisateur affectés totalement ou partiellement aux activités de la catégorie de traduction et interprétation sont transférés, à due concurrence, au patrimoine de l'université habilitée. Pour les établissements qui ne sont pas organisés par la Communauté française, ce transfert de biens immeubles peut prendre la formation d'une cession ou d'un droit d'usage à titre gratuit approprié à la situation particulière.

Le Gouvernement arrête, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ce décret, la liste de ces biens ainsi que celles des créances et obligations, ainsi que les modalités de transfert, après concertation entre les autorités de la haute école, son pouvoir organisateur, les représentants du personnel concerné et l'université habilitée ».

Quant au transfert du patrimoine de la Haute École libre Léonard de Vinci, outre la complexité liée à la circonstance que les infrastructures doivent encore servir à d'autres formations qui restent organisées par cette haute école et que le patrimoine doit, par ailleurs, être transféré à deux universités qui sont géographiquement éloignées l'une de l'autre, en l'occurrence l'Université Saint-Louis Bruxelles et l'Université catholique de

Louvain, l'avant-projet est avant tout critiquable en ce qu'il organise un transfert de propriété de plein droit qui s'apparente à une expropriation sans toutefois prévoir une juste et préalable indemnité en violation de l'article 16.

Sur ce point également, le texte en projet doit être revu afin de prévoir un mécanisme conventionnel entre les parties concernées ⁶.

Enfin, l'habilitation au Gouvernement à arrêter la liste des biens n'est pas admissible. À ce propos, il est renvoyé à la critique formulée au sujet du transfert des membres du personnel.

En ce qui concerne les règles relatives au financement

5. L'article 10 de l'avant-projet est sujet à critique au regard du principe de légalité en ce que l'habilitation qui est faite au Gouvernement est beaucoup trop large et n'est pas encadrée. Telle qu'elle est rédigée, elle n'est pas admissible.

En ce qui concerne la « co-diplômation »

6. Le texte examiné ne semble pas prendre en considération la particularité de la « co-diplômation » existante entre la Haute École de la Ville de Liège et l'Université de Liège ⁷. Le cas échéant, il serait utile, si celle-ci n'est plus possible, de prévoir des mesures transitoires quant à ce.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur

7. Il revient à l'auteur de l'avant-projet de veiller à la bonne articulation de l'entrée en vigueur de celui-ci, notamment de ses articles 2, § 2, et 14, avec l'article 15 de l'avant-projet dès lors que ces dispositions sont appelées à s'appliquer avant le 1^{er} janvier 2016.

⁶ Voir, par exemple, l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université', qui prévoit la conclusion d'une convention portant sur la jouissance et l'entretien des biens meubles et immeubles (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1).

⁷ Voir le décret du 18 juillet 2008 'portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 560/1).

8. S'il entend maintenir la date d'entrée en vigueur fixée par l'article 15 de l'avant-projet au 1^{er} janvier 2016, l'auteur du texte doit s'assurer de la réalisation de tous les mécanismes conventionnels liés au transfert⁸ et avoir égard à la circonstance que l'application du texte en projet est prévue pour les étudiants dès la rentrée académique 2015-2016.

* * *

9. Eu égard aux importantes observations qui précèdent, l'avant-projet de décret doit être profondément réexaminé.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

⁸ Les conventions relatives au transfert des membres du personnel mais aussi, eu égard à l'observation formulée à ce propos, celles relatives aux biens meubles et immeubles.